

DÉLIBÉRATION

Délibération n° 2011-001 du 17 février 2011 portant adoption de la charte de déontologie de la Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet

La Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet,

Vu le code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-19, L. 331-22 et R. 331-4 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son chapitre IV ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État, pris pour application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'avis de la commission de protection des droits du 16 février 2011 ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Art. 1^{er}. – Le collège adopte la charte de déontologie de la Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet annexée à la présente délibération.

Art. 2. - La présidente de la Haute Autorité est chargée de l'exécution de la présente délibération.

Fait à Paris, 17 février 2011.

Pour la Haute Autorité :



La présidente,
Marie-Françoise MARAIS

ANNEXE À LA DÉLIBÉRATION N° 2011-001

CHARTRE DE DÉONTOLOGIE DE LA HAUTE AUTORITÉ POUR LA DIFFUSION DES ŒUVRES ET LA PROTECTION DES DROITS SUR INTERNET

La présente charte de déontologie est applicable aux membres de la Haute Autorité, aux agents de ses services et aux personnes qui lui apportent leur concours. Les Labs de la Haute Autorité sont soumis à une charte de déontologie spécifique.

Le respect de ces règles conditionne le bon exercice des missions de la Haute Autorité, et garantit son indépendance.

La présente charte s'applique sans préjudice des dispositions de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son chapitre IV, et du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État, pris pour application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat.

TITRE I

OBLIGATIONS DÉONTOLOGIQUES APPLICABLES AUX MEMBRES DE LA HAUTE AUTORITÉ

Chapitre 1

Secret professionnel et obligation de discrétion

Article 1. – Conformément aux termes de l'article L. 331-22 du code de la propriété intellectuelle, les membres de la Haute Autorité sont astreints au secret professionnel pour les faits, actes ou renseignements dont ils peuvent avoir connaissance en raison de leurs fonctions ou de leurs missions.

Les membres de la commission de protection des droits sont par ailleurs tenus, en application de l'article 11 du code de procédure pénale, au secret des actes de la procédure mentionnée aux articles R. 331-35 et suivants du code de la propriété intellectuelle ainsi qu'au secret des délibérations constatant que les faits dont ils sont saisis sont susceptibles de constituer des infractions pénales. Ils veillent à la protection des données à caractère personnel utilisées et s'assurent du respect des droits des personnes mises en cause.

Les membres de la Haute Autorité sont tenus à la discrétion professionnelle quant à la teneur des débats, les positions défendues par chacun et toute activité interne de la Haute Autorité. Ils s'abstiennent de toute prise de position publique portant sur des décisions ou actes quelconques pris collectivement par la Haute Autorité.

Article 2. – Un membre de la Haute Autorité ne peut représenter la Haute Autorité dans un organisme ou lors d'une manifestation sans mandat du président.

Chapitre 2 Intérêts et incompatibilités

Article 3. – Lorsqu'un fait nouveau intervient dans la situation professionnelle ou personnelle d'un membre, celui-ci actualise sa déclaration d'intérêts, conformément à l'article D. 331-34 du code de la propriété intellectuelle et en informe sans délai le président de la Haute Autorité.

Article 4. – Dès lors qu'en application de l'article L. 331-18 du code de la propriété intellectuelle, la situation professionnelle ou personnelle d'un membre n'apparaît plus compatible avec l'exercice de ses fonctions au sein de la Haute Autorité, l'empêchement de ce dernier peut être constaté.

TITRE II OBLIGATIONS DÉONTOLOGIQUES APPLICABLES AUX AGENTS DES SERVICES DE LA HAUTE AUTORITÉ

Article 5. – Les obligations déontologiques spécifiques prévues au présent titre s'appliquent à l'ensemble des agents de la Haute Autorité, en ce compris le secrétaire général, les fonctionnaires et magistrats de l'ordre judiciaire en position de détachement ou mis à disposition, les agents contractuels et les stagiaires, rémunérés ou non.

Chapitre 1 Secret professionnel

Article 6. – Conformément aux termes de l'article L. 331-22 du code de la propriété intellectuelle, les agents de la Haute Autorité sont astreints au secret professionnel pour les faits, actes ou renseignements dont ils peuvent avoir connaissance en raison de leurs fonctions ou de leurs missions.

Les agents publics assermentés mentionnés à l'article L. 331-21 du code de la propriété intellectuelle dont dispose la commission de protection des droits sont par ailleurs tenus, en application de l'article 11 du code de procédure pénale, au secret des actes de la procédure mentionnée aux articles R. 331-35 et suivants du code de la propriété intellectuelle ainsi qu'au secret des délibérations constatant que les faits dont ils sont saisis sont susceptibles de constituer des infractions pénales. Ils veillent à la protection des données à caractère personnel utilisées et s'assurent du respect des droits des personnes mises en cause.

Chapitre 2 Intérêts et Incompatibilités

Article 7. – Sont interdites aux agents de la Haute Autorité, y compris lorsqu'elles ont un but non lucratif, les activités privées suivantes :

1° La participation aux organes de direction de sociétés ou d'associations ne satisfaisant pas aux conditions fixées au b du 1° du 7 de l'article 261 du code général des impôts ;

2° Le fait de donner des consultations, de procéder à des expertises dans les litiges intéressant toute personne publique, le cas échéant devant une juridiction étrangère ou internationale, sauf si cette prestation s'exerce au profit d'une personne publique ;

3° La prise, par eux-mêmes ou par personnes interposées, dans une société ou entreprise mentionnée au I de l'article L. 331-18 du code de la propriété intellectuelle, d'intérêts de nature à compromettre leur indépendance.

Article 8. – Les agents de la Haute Autorité peuvent librement détenir des parts sociales et percevoir les bénéfices qui s'y attachent, sous réserve des dispositions prévues au 3° du précédent article.

Chapitre 3 Obligation de neutralité et de réserve

Article 9. – Les agents de la Haute Autorité s'abstiennent dans l'accomplissement de tous les actes relatifs à l'exercice de leur mission, d'exprimer des positions contraires à celles qui ont été arrêtées par la Haute Autorité.

Article 10. – Les agents de la Haute Autorité s'abstiennent de toute prise de position publique portant sur des questions ayant fait, ou susceptibles de faire l'objet, d'une décision ou d'un acte quelconque de la Haute Autorité. Plus généralement, ils s'abstiennent de tout comportement de nature à porter atteinte à la dignité de leurs fonctions ou de leurs missions, au renom de la Haute Autorité, à mettre en cause l'indépendance de celle-ci, son impartialité ou sa neutralité, ou à compromettre son bon fonctionnement.

Article 11. – Toute intervention publique d'un agent, quelle que soit la forme qu'elle revêt, ayant un rapport avec les missions de la Haute Autorité, doit être préalablement autorisée par le président.

Chapitre 4 Cessation de fonctions

Article 12. – Les agents de la Haute Autorité qui cessent leurs fonctions sont soumis au respect des dispositions de l'article 432-13 du code pénal.

Article 13. – Ils sont en outre soumis aux dispositions du décret n° 2007-611 du 26 avril 2007 relatif à l'exercice d'activités privées par des fonctionnaires et agents non titulaires ayant cessé temporairement ou définitivement leurs fonctions et à la commission de déontologie.

Chapitre 5 Sanctions

Article 14. – Tout manquement aux dispositions de la charte de déontologie commis par un agent des services de la Haute Autorité l'expose à des sanctions disciplinaires, sans préjudice, le cas échéant, des peines prévues par les lois et règlements en vigueur.

TITRE III OBLIGATIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES AUX PERSONNES APPORTANT LEUR CONCOURS A LA HAUTE AUTORITÉ

Article 15. – Les obligations déontologiques prévues au présent titre s'appliquent, à l'ensemble des personnes qui, sans appartenir aux services de la Haute Autorité, lui apportent leur concours, y compris les experts et rapporteurs mentionnés à l'article L. 331-19 du code de la propriété intellectuelle.

Chapitre 1 Devoir de confidentialité

Article 16. – Les personnes apportant leur concours à la Haute Autorité sont tenues à une stricte obligation de confidentialité et de discrétion concernant les faits, actes, informations et documents dont elles ont connaissance durant l'exercice de leurs missions au sein de la Haute Autorité.

Chapitre 2 Devoir de neutralité

Article 17. – Lorsqu'une personne appelée à apporter son concours à la Haute Autorité détient des intérêts personnels susceptibles d'entrer en conflit avec la mission qui lui est confiée, elle en informe sans délai le président.

Chapitre 3 Devoir de loyauté

Article 18. – Les personnes qui apportent leur concours à la Haute Autorité sont tenues d'accomplir les travaux et missions qui leur sont confiés avec diligence et probité.